



# INVERNESS

---

## RÈGLEMENT N° 218-2022 VISANT À PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QU'**une Municipalité peut, par règlement édicté en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLCQ, c. C-24-2), permettre sur tout ou partie de chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jacques Pelchat lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 novembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Stéphanie Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil adopte le règlement numéro 218-2022 et statue par ledit règlement ce qui suit :

### **Article 1**                    **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **Article 2**                    **Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre *Règlement visant à permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* et porte le N°218-2022 des règlements de la Municipalité d'Inverness.

### **Article 3**                    **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement N°210-2021 visant à permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

### **Article 4**                    **Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir la liste des chemins municipaux sur lesquels la circulation des véhicules hors route de type tout-terrain est permise dans la municipalité d'Inverness, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Article 5 Véhicules visés**

Le présent règlement s’applique aux véhicules de type tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Article 6 Lieux de circulation et période de temps visées**

La circulation des véhicules hors route visés à l’article 5 est permise sur les chemins municipaux suivants et sur les longueurs maximales prescrites :

- a) Sur le 8<sup>e</sup> et 9 Rang des limites de la Municipalité de Laurierville jusqu’à l’intersection du chemin Gosford Nord sur une distance de 8 km ;
- b) Du 1661 chemin Gosford Nord (Parc des chutes Lysander) jusqu’à l’intersection du chemin Hamilton sur une distance de 11 km ;
- c) Sur le chemin Hamilton jusqu’à l’intersection du chemin Mckillop Nord sur une distance de 2,3 km ;
- d) Sur la route Mckillop Nord jusqu’à l’intersection du 3<sup>e</sup> Rang sur une distance de 2.5 km ;
- e) Sur la totalité du 3<sup>e</sup> Rang, soit une distance de 4 km ;
- f) Sur la route Mckillop Sud jusqu’au 1<sup>er</sup> Rang ainsi que la limite territoriale du de la Municipalité de St-Ferdinand, sur une distance de 3 km ;
- g) Sur la totalité du chemin de la Seigneurie, soit une distance de 4 km.

**Article 7 Respect de la signalisation**

L’autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus et signifiée par la présence de signalisation routière appropriée.

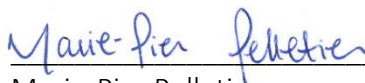
**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à Inverness, ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 2022.



Gervais Pellerin  
Maire



Marie-Pier Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....	8 novembre 2022
Adoption du règlement.....	6 décembre 2022
Autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.....	8 décembre 2022
Avis public d’entrée en vigueur.....	8 décembre 2022